



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Alsace

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 / 40
du 22 mai 2013

**portant renouvellement
D'UN AGREMENT DE GROUPEMENT
VISE A L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Préfet de la région Alsace,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10,

VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral 2012-55 du 5 juillet 2012 portant constitution de la commission régionale de pharmacie vétérinaire chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-6 du code de la santé publique,

VU la proposition, en date du 15 avril 2013, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Haut-Rhin, situé à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, 11 rue Jean Mermoz, à Sainte-Croix en Plaine 68127, sous le n° PH 68-295-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile du président du groupement M. Gaston FURSTENBERGER, 4 lieu dit Weglaender 68420 HERRLISHEIM.

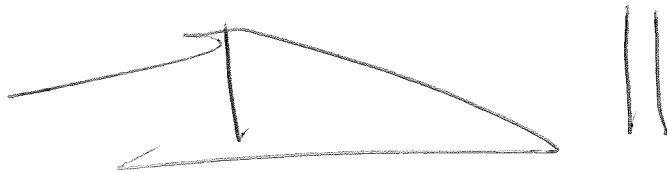
ARTICLE 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou de la production destinataire, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Haut-Rhin.

ARTICLE 4

Le Préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental en charge de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et du département du Haut-Rhin.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, and two vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON